

Loi

Générale

modern

Loi n° 108/AN/15/7ème L abrogeant l'impôt de solidarité prélevé sur les prestations et les pensions des régimes général et publics gérés par la C.N.S.S.

n° 108/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
10 décembre 2015Numéro JO
n° 23 du 15/12/2015Date du numéro
15 décembre 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi de Finances n°188/AN/85/1er L du 31 décembre 1985 fixant les procédures de recouvrement des cotisations et des prestations dues à la Caisse Nationale des Prestations Sociales

VU La Loi n°212/AN/05/5ème L du 19 janvier 2008 portant création de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale

VU Le Décret n°2013-044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU L'Arrêté n°69-1883/SG/CG du 31 décembre 1969 portant organisation et fixant les règles de fonctionnement ainsi que le régime financier de la Caisse des Prestations Sociales

VU La Circulaire n°492/PAN du 21 novembre 2015 portant convocation de la première séance publique de la 2ème Session Ordinaire dite Session Budgétaire de l'An 2015/2016

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les dispositions de l'article 1er de la Loi n°58/AN/09/6ème L sont abrogées.

Article 2

Les dispositions de l'article 1er de la Loi n°59/AN/09/6ème L sont abrogées.

Article 3

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH